



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : NOUVELLES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 24 octobre 2020

Depuis le début du mois d'octobre, les indicateurs sanitaires ne cessent de se dégrader dans le département. Le taux d'incidence départemental, qui compte le nombre de nouvelles contaminations par semaine, a atteint, au 23 octobre 2020, **293.1 cas/ 100 000 habitants**, contre 117.3 cas/100 000 habitants le 7 octobre dernier. Le taux de positivité s'établit désormais à **14.3%**. Il était de 6,6% début octobre.

Au vue de la situation sanitaire, le département du Pas-de-Calais a été placé, comme 53 autres départements, par décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 paru ce jour au Journal Officiel, **dans l'annexe 2 « couvre-feu » du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce décret précise les nouvelles mesures applicables dans l'ensemble des départements concernés. En application de celui-ci, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté fixant les mesures spécifiques applicables au Pas-de-Calais. **Ces mesures sont entrées en vigueur ce matin. Elles sont applicables jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus.**

Afin de répondre aux différentes questions sur les nouvelles mesures mises en œuvre dans le département, une cellule d'information au public sera activée, ce samedi 24 octobre 2020, de 9h à 17h. Elle est joignable au 03 21 21 24 97.

Les nouvelles mesures applicables dans le Pas-de-Calais sont les suivantes :

1/ Un couvre-feu quotidien est instauré à compter de 21h et jusqu'à 6 heures du matin

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Seuls seront autorisés à circuler dans l'espace public et sur la voie publique les personnes relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessous :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent être munies, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, **d'une attestation leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions**. Ce document est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu> .

2/ La nuit, de 21h à 6h, tous les établissements recevant du public, commerces ou services sont fermés, exceptés les établissements de santé et médico-sociaux, les structures d'accueil des plus précaires et les hôtels et restaurants faisant des livraisons à domicile.

3/ Les bars demeurent fermés y compris durant la journée.

4/ Les établissements recevant du public à caractère sportif, autres qu'en plein air, sont fermés sauf pour l'accueil des mineurs ou des professionnels.

5/ Les établissements recevant du public du type salle des fêtes, salle polyvalente, chapiteau, tente ou structure sont fermés de même que les lieux d'exposition, les foires, salons et fêtes foraines.

6/ Les braderies, brocantes, vides-greniers et autres ventes au déballage sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les marchés et ventes habituelles à caractère alimentaire. De même, il n'est pas fait obstacle à la délivrance par les maires d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public pour procéder à des ventes de fleurs ou de produits

funéraires à l'occasion des fêtes de la Toussaint, tant que celles-ci s'effectuent dans le strict respect des gestes barrières.

7/ Les cinémas et théâtres restent ouverts jusqu'à 21 heures, dans la limite maximale de 1 000 personnes et du respect de la règle d'un siège sur deux ou de 4 mètres carrés en l'absence de sièges.

Les mesures suivantes continuent également de s'appliquer :

- Interdiction des évènements de plus de 1.000 personnes. Ceux de moins de 1.000 doivent faire l'objet d'une déclaration, par leurs organisateurs, en préfecture ou sous-préfecture, présentant les modalités d'organisation et le protocole sanitaire mis en œuvre.

- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, digues, forêts ...), sauf exceptions mentionnées dans l'arrêté du 17 octobre 2020;

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à forte affluence (rues commerçantes, places, entrées et sorties de gare, ERP, établissements scolaires, crèches, manifestations sportives...);

- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de 17h00 à 08h00;

- respect obligatoire d'une jauge de 4 M² par personne dans les établissements recevant du public au sein des espaces où le public peut circuler (musées, centres commerciaux...) et de la distance d'un siège entre deux personnes dans les établissements avec places assises (cinéma, théâtre...).

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts.

Le préfet du Pas-de-Calais appelle à la responsabilité de chacun afin de respecter les gestes barrières, la distanciation sociale et le port du masque.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et éviter la mise en œuvre de mesures encore plus coercitives. La mobilisation de tous est essentielle pour éviter un nouveau confinement.